



# STATUTS

## CHAPITRE V – PALIER RÉGIONAL

### Annexe

---

#### **Proposition adoptée :**

**« Que les tâches de la personne représentante régionale hybride soient définies avant le Congrès 2024. »**

#### **Tâches de la personne représentante régionale hybride**

##### **Référence aux articles 5.5.6.1 et 5.5.6.2**

- a) représenter le Syndicat lors des élections des exécutifs de section;
- b) représenter le Syndicat lors des contestations d'élections de personnes déléguées ou membres de comités paritaires en santé et sécurité;
- c) représenter la région au niveau des instances nationales, y compris au Bureau de coordination national;
- d) s'assurer que chaque personne dirigeante de section comprend, remplit ses fonctions et initie les nouvelles personnes dirigeantes ;
- e) collaborer à la conduite des différentes consultations;
- f) promouvoir l'éducation syndicale et la vie syndicale dans les sections et coordonner les demandes;
- g) convoquer, s'il y a lieu, le conseil de section pour pourvoir les postes vacants à l'exécutif local;
- h) convoquer, présider et assurer le bon fonctionnement des instances régionales;
- i) convenir, avec le palier national, des questions d'intérêt commun à inscrire à l'ordre du jour des instances régionales;
- j) préparer et coordonner les activités de solidarité et les actions à caractère régional menées par le Syndicat;
- k) participer au processus de recrutement et de choix des ressources mises à la disposition des régions, s'il y a lieu;
- l) voir avec la personne secrétaire-trésorière ou trésorière à administrer le budget régional et les affaires de la région selon les politiques établies;
- m) contribuer à la réalisation de mandats spécifiques votés par les instances nationales;
- n) rendre compte de son mandat à l'assemblée régionale au moyen d'un rapport annuel et à l'Exécutif national selon les décisions des instances;

- o) s'assurer que la personne responsable locale procède à l'élection des membres des comités de santé et sécurité
- p) transmettre aux personnes représentantes régionales techniques, le cas échéant, toutes les décisions ou renseignements permettant d'assumer leur mandat;
- q) collaborer avec la représentante régionale à la condition féminine et avec son adjointe;
- r) collaborer avec la personne représentante régionale jeune ou l'adjointe jeune
- s) agir à titre de personne secrétaire ou trésorière pour la région, à moins que de décision contraire de l'exécutif régional n'en décide autrement;
- t) aider et appuyer les sections dans la réalisation d'actions, d'activités ou de rencontres visant la mobilisation en y participant;
- u) présenter et soumettre pour adoption, lors des conseils de section, le rapport de conformité produit par la Trésorerie générale du Syndicat.
- v) agir comme ressource de premier niveau pour informer et orienter les sections dans l'application de la convention collective, selon les directives émises par le palier national;
- w) appuyer l'action des sections dans la défense des intérêts de leurs membres;
- x) fournir, selon les directives émises par le palier national, des renseignements concernant l'interprétation des conventions collectives, des lois et des règlements et assister les sections dans l'application de la procédure de griefs et dans la formulation des griefs, des plaintes ou d'autres recours;
- y) participer, à la demande des sections ou du Syndicat, à des rencontres de préparation des réunions de comités mixtes;
- z) aider les sections dans la gestion des listes de rappel, des horaires de travail et dans l'application des mécanismes de sécurité d'emploi;
- aa) fournir du soutien technique aux sections et participer à la coordination d'activités d'action et de mobilisation;
- bb) aider à la préparation des instances régionales et à la conduite des opérations de consultation;
- cc) assumer tout autre mandat confié par les instances régionales ou nationales; i) participer aux réunions convoquées par le palier national;
- dd) transmettre aux personnes représentantes régionales politiques toutes les décisions ou tous les renseignements permettant d'assumer leur mandat;
- ee) prendre en charge les sections sous tutelle : Lors de la mise sous tutelle d'une section, la personne qui assume les fonctions de personne trésorière régionale s'assure, conjointement avec la présidence régionale, que la gestion administrative de la section est maintenue conformément aux prévisions budgétaires et statuts complémentaires de celle-ci.